

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Adduction des  
Eaux de la Lys

Réuni à Aire sur la Lys, le 12 mars 2015.

Étaient présents :

Mmes Bouchart, Goube, MM. Boussemart, Cambien, Detournay, Dissaux, Houssin,  
Lefebvre, Legrand, Parent, Schepman, Verdonck.

Étaient excusés :

MM. Andriès, Douez, Bruneel, Lefait, Leroy, Méquignon, Plouy, Vandevoorde, Waymel.

M. Vandevoorde donne pouvoir à M. Boussemart.

Vu le rapport n° 07-15

Vu, la délibération du 30 janvier 2014

Vu, le procès-verbal de validation par la commission de délégation de service public de la  
candidature des sociétés SAUR SAS, VEOLIA EAU CGE et du groupement composé des  
sociétés EAUX DU NORD (mandataire) et LYONNAISE DES EAUX du 27 juin 2014

Vu, l'avis par la commission de délégation de service public le 14 novembre 2014 sur les  
offres initiales de la société VEOLIA EAU CGE et du groupement composé des sociétés  
EAUX DU NORD (mandataire) et LYONNAISE DES EAUX

Vu le rapport du Président sur l'analyse des offres finales, sur le choix du délégataire et  
sur l'économie générale du contrat

Vu le projet de convention de délégation de service public syndical de production et  
d'amenée d'eau potable et ses annexes

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- accepte comme délégataire pour l'exploitation du service public syndical de  
production et d'amenée d'eau potable le groupement composé des sociétés EAUX  
DU NORD (mandataire) et LYONNAISE DES EAUX ;
- autorise son Président ou son représentant à signer avec cette société la  
convention de délégation du service public syndical de production et d'amenée  
d'eau potable ainsi que toutes pièces utiles à cet effet et toutes décisions ou actes  
d'exécution.

VOTANTS : 13

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Acte exécutoire déposé auprès  
de Monsieur le Préfet, le 13 MARS 2015

Le Président du Syndicat Mixte  
d'Adduction des Eaux de la Lys

Le Président  
Jean Claude DISSAUX

Jean Claude DISSAUX

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Président du SMAEL, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

